

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

SOUS-VOLET 4.1 — COMPÉTITIVITÉ DES ABATTOIRS ET DES FROMAGERIES

Dépôt d'une demande d'aide financière

Les documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière complète se trouvent sur la [page Web du Programme](#). Il s'agit des documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le plan de financement relatif à la demande, dûment rempli;
- les derniers états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe, ou tout autre document permettant l'évaluation de la situation financière du demandeur : bilan personnel, dernière déclaration de revenus, états financiers, états financiers intérimaires, preuves des sources de financement, etc.;
- un diagnostic d'amélioration de la compétitivité des abattoirs et des fromageries, si disponible lors du dépôt;
- le permis ou la licence valide démontrant l'admissibilité du demandeur, si requis;
- les soumissions pour les équipements, si disponibles lors du dépôt;
- les autorisations environnementale et municipale, si le projet le requiert;
- les documents justifiant la bonification ministérielle (ex. : certification existante liée à la demande), si disponibles lors du dépôt.

Ces documents doivent être remplis en français et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante : transfo@mapaq.gouv.qc.ca.

Attention : Une demande qui n'inclut pas l'ensemble des documents obligatoires ne pourra pas être traitée avant la date où tous les documents seront reçus. Cette dernière date représentera la date d'admissibilité des dépenses.

Accompagnement

La clientèle qui le désire peut recevoir du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) un service d'accompagnement préalablement au dépôt de la demande d'aide financière. Pour bénéficier de cet accompagnement, le demandeur est invité à communiquer avec l'un des conseillers suivants :

- Pour le secteur des fromages :
Dominique Arsenault :
dominique.arsenault@mapaq.gouv.qc.ca
- Pour la transformation des viandes :
Moez Sellami :
moez.sellami@mapaq.gouv.qc.ca

Objectif du sous-volet 4.1

Contribuer à la résolution des problématiques spécifiques de compétitivité auxquelles sont confrontés les abattoirs et les fromageries en soutenant leurs projets d'investissement.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises :

- immatriculées au Registraire des entreprises du Québec;
- qui ont exploité un établissement pendant une année complète (12 mois) au minimum;
- dont les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) démontrent un chiffre d'affaires total maximum de 200 000 000 \$;
- qui déposent une demande d'aide financière pour un établissement qu'elles exploitent au Québec et qui respecte au moins une des conditions suivantes :
 - détenir un permis de proximité ou d'abattoir sous inspection permanente accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29),
 - posséder une licence d'abattage d'animaux pour alimentation humaine (abattoir sous inspection fédérale) accordée en vertu du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108),
 - fabriquer du fromage et détenir un permis d'exploitation d'une usine laitière accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29).

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs :

- dont l'établissement visé par la demande d'aide financière transforme exclusivement des aliments pour les animaux d'élevage;
- dont l'établissement de transformation de produits aquatiques visé par la demande d'aide financière est situé dans les régions maritimes et dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de produits aquatiques (code SCIAN 3117);
- qui sont des ministères, des organismes budgétaires, des organismes autres que budgétaires, des sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les entités municipales;
- qui sont des coopératives financières ou des institutions bancaires;
- qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/> ;

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

SOUS-VOLET 4.1 — COMPÉTITIVITÉ DES ABATTOIRS ET DES FROMAGERIES

- qui comptent au moins 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025) depuis au moins 6 mois et qui ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française ou qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation;
- qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- qui sont inscrits au Registre des déclarations de culpabilité au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- qui sont des entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ ou plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent concerner un seul établissement du demandeur et respecter les conditions suivantes :

- avoir des dépenses admissibles d'au moins 15 000 \$;
- avoir une durée maximale de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide financière;
- concerner les activités de transformation alimentaire ou les autres activités reconnues par le Ministère et réalisées par le demandeur;
- consister en une des activités suivantes :
 - l'automatisation, la robotisation ou la numérisation de procédés,
 - l'implantation ou l'adaptation d'un progiciel de gestion intégré,
 - l'implantation de nouveaux procédés,
 - l'optimisation des procédés,
 - l'ajout d'une ligne de production ou la diversification des produits,
 - l'implantation ou la modernisation d'un système de traçabilité des animaux ou des aliments.

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les honoraires professionnels et les frais de déplacement d'experts externes sans lien d'affaires avec le demandeur;

- la conception de plans et de devis pour la réalisation du projet qui n'ont pas fait l'objet d'un soutien financier dans le cadre du volet 1;
- le salaire d'experts internes responsables d'implanter le projet, qui correspond au temps directement consacré à la réalisation de celui-ci. Toutefois, l'aide financière liée aux services de ces experts ne peut pas excéder 30 % de l'aide financière totale;
- la part des charges sociales et des avantages sociaux du personnel du demandeur correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du salaire, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du demandeur. Cependant, l'aide financière liée à leurs services ne peut pas excéder 30 % de l'aide financière totale;
- les frais de location d'équipements et de locaux spécialisés pour la période de réalisation du projet;
- les coûts des matériaux;
- l'achat, la modification, la livraison et l'installation d'équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
- la modification ou l'agrandissement des locaux nécessaires à la réalisation du projet par un entrepreneur possédant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- l'acquisition et la location de logiciels spécialisés et des équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- les frais de formation du personnel (inscription à une formation, matériel pédagogique, accès à une plateforme de formation et les frais de déplacement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec);
- les frais d'abonnement à des logiciels spécialisés pour une durée maximale d'une année.

Il est à noter que seules les dépenses effectuées après la **date d'admissibilité** indiquée dans l'avis de recevabilité, soit la date de dépôt d'une demande d'aide financière complète (**contenant tous les documents obligatoires**), pourront être considérées, sous réserve que le projet soit admissible.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande d'aide financière complète;
- les dépenses en lien avec un projet rendu admissible dans le cadre du Programme ou d'une autre mesure d'aide financière du Ministère, pour lesquelles une aide financière a déjà été octroyée;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

SOUS-VOLET 4.1 — COMPÉTITIVITÉ DES ABATTOIRS ET DES FROMAGERIES

mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

- le salaire du propriétaire et le salaire du personnel de l'entreprise pour les travaux d'aménagement;
- les honoraires professionnels de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- le salaire des employés lorsqu'ils sont en formation;
- les travaux liés à tout aménagement extérieur du terrain (ex. : asphaltage);
- les coûts liés à l'acquisition de consommables;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Paramètres d'aide financière

Le montant d'aide financière minimal pouvant être accordé est de 7 500 \$.

L'aide financière peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par demandeur ou par groupe de demandeurs apparentés¹ à partir du 1^{er} avril 2025.

Une seule aide financière peut être octroyée au demandeur ou au groupe de demandeurs apparentés¹ par le Ministère dans le cadre de ce volet, et celle-ci doit viser un seul établissement.

Une bonification maximale de 10 % des dépenses admissibles peut être consentie pour les projets répondant à une ou des priorités ministérielles ou gouvernementales.

Le montant d'aide financière maximal par demandeur, y compris les demandeurs apparentés¹, pour tous les volets du Programme est de 525 000 \$.

Financement du projet

- Financement privé : minimum de 20 % des dépenses admissibles.
- Aide financière publique : maximum de 60 % des dépenses admissibles (70 % pour les projets répondant à une ou des priorités ministérielles ou gouvernementales).

Cumul de l'aide financière publique

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Est considérée comme publique une aide financière obtenue directement ou indirectement d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental (fédéral ou provincial), d'une de ses sociétés d'État, y compris les crédits d'impôt, ou d'une entité municipale. Une liste non exhaustive se trouve sur la [page Web du Programme](#).

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Exemples de plan de financement

1. Projet dont la seule source d'aide financière publique est le MAPAQ

Coût des dépenses admissibles	Apport privé (minimum de 20 %)	Autre source publique	Aide du MAPAQ
150 000 \$	75 000 \$	0 \$	75 000 \$
100 %	50 %	0 %	50 %

2. Projet réalisé avec une autre source d'aide financière publique en plus du MAPAQ

Coût des dépenses admissibles	Apport privé (minimum de 20 %)	Autre source publique	Aide du MAPAQ
150 000 \$	75 000 \$	30 000 \$	45 000 \$
100 %	50 %	20 %	30 %

3. Projet dont le montage financier est non admissible

Coût des dépenses admissibles	Apport privé (minimum de 20 %)	Autre source publique	Aide du MAPAQ
80 000 \$	8 000 \$	56 000 \$ (subvention)	16 000 \$
100 %	10 %	70 %	20 %

- L'apport privé n'atteint pas 20 % (10 %).
- L'aide publique dépasse 60 % (70 % + 20 % = 90 %).

¹ Demandeurs apparentés : demandeurs dont les rapports sont tels que l'un a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur l'entreprise de l'autre parce qu'il détient la majorité (au moins 50 % + 1) des parts ou des actions de cette autre entreprise.

Deux demandeurs sont également apparentés lorsqu'ils sont soumis au contrôle d'une même entreprise ou personne.

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

SOUS-VOLET 4.1 — COMPÉTITIVITÉ DES ABATTOIRS ET DES FROMAGERIES

Cheminement de la demande d'aide financière

1. Accusé de réception

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le Ministère enverra un accusé de réception au demandeur. Si le Ministère a besoin d'information complémentaire ou si un document requis est absent, il lui transmettra une demande écrite par courriel.

2. Recevabilité

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète pour laquelle le demandeur et son projet sont admissibles, le Ministère lui transmettra une confirmation de recevabilité. Toute demande incomplète sera rejetée. Pour les demandes non admissibles, le Ministère enverra au demandeur un avis de décision expliquant les raisons de la non-recevabilité et fermera le dossier.

Attention : La confirmation de recevabilité ne constitue pas une garantie de financement ni une obligation de la part du Ministère, puisque le demandeur et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le texte du Programme. Si l'aide est consentie, les dépenses seront admissibles à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière complète.

3. Analyse du projet

Une fois que l'admissibilité du demandeur et de son projet est établie, un représentant du ministre analysera la demande en fonction de la démonstration faite par le demandeur en ce qui concerne :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet 4.1;
- la faisabilité, le réalisme et la viabilité du projet;
- la présence des capacités techniques, organisationnelles, financières et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- la viabilité et la performance financière du demandeur;
- la contribution au développement durable.

Une analyse est réalisée à partir des plus récents états financiers externes représentant une année financière établie (12 mois) ou de tout autre document permettant l'évaluation de la situation financière du demandeur, tel que : un bilan personnel, la dernière déclaration de revenus, des états financiers, des états financiers intérimaires, les preuves des sources de financement. Sept données financières sont prises en compte dans cette analyse :

- les capitaux propres;
- le chiffre d'affaires;
- la mesure de la liquidité;
- le rendement cumulatif après dividendes;
- la rentabilité des actifs;
- l'efficacité de la gestion des actifs;
- le niveau d'autofinancement de l'entreprise.

4. Décision

Après l'évaluation, le Ministère adressera un avis au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur recevra et devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à sa réalisation et au versement de l'aide financière.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra un avis de décision expliquant les raisons du refus.

Demande de révision

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 20 jours ouvrables suivant la date de sa communication. Le formulaire à cet effet se trouve sur la [page Web du Programme](#).

Renseignements supplémentaires

Le texte du Programme ainsi que les guides et la documentation le concernant sont accessibles à l'adresse suivante : [page Web du Programme](#). On peut également communiquer avec le secrétariat responsable du Programme par courriel à l'adresse transfo@mapag.gouv.qc.ca.

Le présent guide est un résumé du texte du Programme transformation alimentaire. Le contenu du Programme prévaut en tout temps sur les informations fournies dans ce guide. Veuillez vous y référer pour connaître tous les détails.